

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial			
Article 234-1 APS	<p>I. - Toute personne souhaitant réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à autorisation en application de l'article 233-1 adresse une demande au président de l'assemblée de province.</p> <p>II. – Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>Elle est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>Le dossier de demande est établi en un exemplaire accompagné d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;</p> <p>3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;</p> <p>4° Une étude d'impact telle que définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code.</p>	<p>I. - Toute personne souhaitant réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à autorisation en application de l'article 233-1 adresse une demande au président de l'assemblée de province.</p> <p>II. – Cette Ce dossier de demande est adressée par voie électronique par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province et comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;</p> <p>3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;</p> <p>4° Une étude d'impact telle que définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code. contre récépissé à la direction compétente;</p> <p>Il Elle est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>Le dossier de demande est établi un exemplaire accompagné d'une version numérique, dont les Les cartes et plans doivent être sont exploitables par le</p>	<p>Permettre la dématérialisation du dispositif et la simplification administrative</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). et comprend les informations et documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le nom et l'adresse du demandeur ;2° L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;4° Une étude d'impact telle que définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code. <p>A la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.</p>	